

Lettre recommandée avec avis de réception

Lille, le

21 JUL. 2021

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 juillet 2021 relatif aux :

« Travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines »

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 14 de l'arrêté préfectoral).

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le numéro 59-2020-00092, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,


Isabelle DORESSE

Copie au responsable du Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
Service maîtrise d'ouvrage des espaces publics
« Pertuis de la Marine »
BP 85530

59386 DUNKERQUE cedex 1

Réf. : 966/RE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Monsieur le Président
de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- **Arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif aux Travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines (A59-2020-00092)**

A

le

(signature de l'intéressé)



Arrêté préfectoral tenant lieu :

- **d'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa**
- **de dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13, L 123-19-2 à 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas - de - Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0100048A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 13 février 2020 sous le n°59-2020-00092, présentée par la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD) - Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis délibéré n°2020-4835 de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France (CSRPN) en date du 17 août 2020 ;

Vu la réponse écrite du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 février 2021 au 10 mars 2021 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 22 avril 2021 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 2 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 29 juin 2021 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 30 juin 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du service technique de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral en date du 1^{er} juillet 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

Considérant que le pétitionnaire démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD) ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise Pertuis de la Marine - BP 85530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de juin 2020, à réaliser les travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros : (D)	Autorisation (2 900 000 euros)

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- chou marin – *Crambe maritima*
- panicaut champêtre – *Eryngium campestre*
- panicaut maritime – *Eryngium maritimum*
- cochléaire officinale – *Cochlearia officinalis*

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Elles portent sur l'emprise des travaux d'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, et également sur l'exutoire du Schelfvliet (présence de pieds de Cochléaire officinale) dans l'emprise de la demande d'autorisation attendue concernant les travaux de sécurisation et de modernisation de cet exutoire.

1.3 - Étude d'impact

Le projet est soumis à évaluation environnementale, après décision au cas par cas, au titre de la rubrique n°11 b « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière et reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement ».

Article 2 - Description des aménagements et prescriptions spécifiques

La zone d'étude représente un linéaire total de perrés de 5 770 m ; elle a été découpée en 15 tronçons homogènes (en termes de constitution) sur chacune des deux rives, 8 en rive gauche (TRG) et 7 en rive droite (TRD), tel au repris en annexe 1.

La définition des travaux sur chaque tronçon / portion de tronçon est la suivante :

- TRD03 (PM765-1050) :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints¹) ;

1 joints réalisés au mortier, ou de micro-béton, ou de mastic élastomère, ou bitume

- Entre les PM765 et 945, ajout d'un muret en pierre de taille en tête de perré pour récupérer la cote de 5.10 m NGF.
- TRD04 :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints) ;
 - traitement des fissures² ;
 - entre les PM1050 et 1100, mise en place en tête de perré d'un muret à la cote 5.10 m NGF.
- TRD05

Ce secteur très dégradé nécessite sa reprise complète y compris le remplacement de la butée de pied. :

 - remplacement du rideau en pieux bois par un rideau en palplanches ;
 - mise en place d'une poutre de couronnement en béton armé sur le rideau en palplanches, constituant une longrine de pied de talus ;
 - dans les zones d'affaissements, démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de matériaux de comblement, d'un géotextile, de matériaux de transition, reconstitution et scellement du perré maçonné ;
 - fermeture permanente des discontinuités du muret en tête de perré (fermeture par une plaque métallique côté chenal, ou par une maçonnerie englobant les bittes d'amarrage conservées) ;
 - mise en place d'un batardeau amovible pour fermer le point bas formé par l'accès aux pontons d'amarrage existants.
- TRD06 :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRD07 :
 - dépose puis repose des pierres et moellons ;
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRG01 :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRG02

Les travaux consistent à reconstituer l'ouvrage en matelas gabions. Les matelas sont descendus en pied de talus et butés en pied par un vannage bois tenu par des pieux :

 - démontage des gabions, vannage, pieux et enrochements existants ;
 - mise en place de la butée en pied de talus (vannage et pieux bois) :
 - démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de matériaux de comblement, d'un géotextile, de matériaux de transition, reconstitution et scellement du perré en matelas gabion de 0.3 m d'épaisseur.
- TRG03 :
 - démontage des pieux existants ;
 - mise en place de nouveaux pieux bois ;
 - mise en œuvre d'une longrine béton ;
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).
- TRG04 amont (PM1825-2160) :
 - traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints)
 - mise en place d'un batardeau amovible pour fermer le point bas formé par l'accès à la plateforme au PM2010.
- TRG04 aval (PM 2160-2210)

Ce secteur très dégradé nécessite sa reprise complète y compris le remplacement de la butée de pied. :

 - remplacement du rideau en pieux bois par un nouveau rideau en pieux bois ;
 - démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de la couche support, repose et scellement des moellons.

2 Les fissures sont traitées de la même manière que les joints

- TRG05 :

- traitement des fissures du perré (nettoyage, grattage et purge des fissures, réparation des fissures).

- TRG06

Ce secteur est fortement dégradé, notamment dans sa partie aval. Les travaux consistent en une reprise complète du perré :

- reconstitution de la butée de pied, en gros moellons complétés par des pieux bois ;
- démontage du perré, purge des matériaux, mise en place de matériaux de comblement, d'un géotextile, de matériaux de transition, reconstitution et scellement du perré en moellons.

- TRG07 :

- traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints).

- TRG08

L'ouvrage a subi des gonflements/déformations de la structure entraînant des fissurations et une fracturation du parement et nécessitant une reprise complète :

- constitution d'une butée de pied, en gros moellons complétés par des pieux bois ;
- démontage de la maçonnerie existante, purge des matériaux, renouvellement du talus, réalisation d'une couche de scellement, reconstitution et scellement du perré en pierres et moellons maçonnés ;
- mise en place d'un muret afin de rehausser la cote de protection de l'ordre de 20 cm.

Les coupes avant / après des zones réaménagées, hors zones de traitement de surface uniquement, sont reprises en annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions pour reprendre les écoulements d'eaux pluviales existants. Les aménagements sont conçus pour que les écoulements n'entraînent pas de dégradation des perrés réaménagés.

Les tronçons / portions de tronçons suivants, en bon état, ne nécessitent pas de travaux : TRD01, TRD02, TRD03 (PM375-765).

Aucuns travaux sur l'exutoire et sur l'ouvrage du Schelfvliet ne sont autorisés par le présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux (hors mesures liées à la biodiversité, déclinées aux chapitres suivants)

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

3.1 - Démarrage et période des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

Afin d'éviter les nuisances de la zone balnéaire en période estivale, les travaux sur les TRD05, TRD06, TRD07, TRG04, TRG05, TRG06, TRG07 et TRG08 sont interdits entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

3.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les opérations de nettoyage, d'entretien des véhicules, de ravitaillement en carburant, ainsi que le stockage de substances pouvant entraîner des risques de pollution (carburants, huiles, solvants, chaux, ...) se font sur une aire imperméabilisée équipée d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement.

La vidange des engins à proximité des perrés ou du chenal est interdite.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Les accès au chantier sont repris en annexe 4.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique sont maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.3 -Exécution des travaux

Les travaux ne sont autorisés que dans le créneau horaire 8h – 20h. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux réunions de chantier ni à l'arrivée et au départ des personnels.

Les entreprises n'interviennent pas le week-end ni les jours fériés.

Un constat d'huissier est réalisé sur les bâtiments et les infrastructures au droit des zones ou des palplanches et des pieux sur mises en œuvre (TRD05, TRG02, TRG03, TRG04 aval, TRG06, TRG08), au démarrage des travaux puis après leur réception. Ceux-ci sont transmis par le bénéficiaire de l'autorisation aux maires des communes de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines et tenus à la disposition du service police de l'eau.

Au droit des secteurs les plus proches de habitations (TRD05, TRG03, TRG04 aval, TRG06, TRG08), le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures de bruit pendant toutes les durées d'activité du chantier. Il les transmet aux maires des communes de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines et les tient à la disposition du service police de l'eau.

L'ensemble des interventions sur les perrés se fait à marée basse, c'est-à-dire lorsque le pied des perrés est à sec, pour éviter les travaux en eaux susceptibles de mettre les matériaux vaseux en suspensions.

Les travaux des tronçons TRD03, TRD04, TRD06, TRD07, TRG01, TRG02, TRG04, TRG05, TRG07 et TRG08 sont exécutés depuis le haut des perrés (par un système de nacelles, par des ouvriers encordés, ...) ou en accédant depuis le pied de talus à marée basse, dans les conditions de sécurité adaptées. Les travaux en pied de talus (mise en place de pieux bois, et longrines) se font depuis un platelage ou un ponton flottant permettant de ne pas s'enfoncer. Les approvisionnements et opérations de battage sont faites depuis la crête par des grues et pelles à chenilles à bras long. Des moyens légers peuvent être descendus sur le platelage/ponton en pied pour les opérations de purge et d'enlèvements des matériaux existants, qui sont évacués par la crête.

En complément des dispositions du paragraphe précédent, les tronçons TRD05, TRG03 et TRG06 nécessitent en outre un accès depuis un ponton flottant positionné en pied de talus. Les travaux sont réalisés à l'aide d'ouvrages amphibies de type « pelle big float ». Les matériaux sont approvisionnés par un ponton fluvial qui stationne dans le chenal de navigation.

L'amenée et l'évacuation des matériaux se font par la crête de perré, soit par le chenal.

Le déplacement des ouvrages amphibies, du platelage ou ponton flottant, et du ponton fluvial ne se fait qu'à marée haute, c'est-à-dire quand le pied des perrés est ennoyé, toujours afin de limiter le déplacement de matières en suspension.

Les couches de sédiments présentes au droit des perrés sont conservées au maximum. Lorsque les sédiments sont déplacés puis remis en place une fois les travaux de fondation du perré terminés, leur stockage temporaire est fait dans des espaces étanches et isolés du milieu. Aucun déplacement entre tronçons n'est autorisé.

Les sédiments qui ne sont pas réutilisés in-situ sont soit valorisés soit évacués en installation de stockage réglementaire : ils ne sont en particulier pas mis en dépôt, y compris provisoire, ni en zone humide ni en zone inondable.

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution du chenal pendant les diverses opérations (nettoyage au jet d'eau sous pression, enlèvement de la végétation, réalisation des joints, ...). Lorsque cela est nécessaire, des dispositifs de « piégeage » sont mis en place.

Un plan de gestion des déchets est mis en place pendant toute la durée des travaux. L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est en particulier attirée sur les déchets actuellement coincés dans les anfractuosités du perré et pouvant être rejetés au canal pendant les travaux, en particulier pendant les nettoyages au jet d'eau sous pression.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place avec les entreprises un protocole de surveillance visuelle des eaux du chenal de l'Aa au droit des travaux, pour ce qui est à minima la turbidité, la présence de déchets et celle de résidus issus des travaux. Cette surveillance doit être traçable au journal et aux comptes-rendus du chantier.

Les travaux sont suspendus en cas d'incidences notables sur les eaux par rapport à l'amont hydraulique.

Aucun dragage du chenal, y compris de la zone de pontons, n'est autorisé par le présent arrêté.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises sont équipées de barrages flottants et de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée est immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés..

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement sont mises en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage respecte les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 4 – Mesures de réduction (R) sur la biodiversité

MR01 – Adaptation des travaux

Le phasage des travaux prend en compte les cycles de vie pour diminuer les impacts sur la faune.

Les travaux ne sont pas réalisés simultanément sur en rives droite et gauche d'un même secteur du chenal, ce qui permet de bénéficier de zones plus calmes tout au long des travaux.

Il peut être dérogé à cette disposition, uniquement dans le cas où les travaux sur une des deux rives (au moins) ne consistent qu'en des travaux peu bruyants, à savoir : le traitement des joints du perré (enlèvement de la végétation, grattage et purge des joints, réfection des joints) et le traitement des fissures (cf. article 2).

Les travaux se déroulent majoritairement sans éclairage artificiel. Un éclairage localisé sur le poste de travail est toléré lorsque les conditions d'éclairage et de sécurité le nécessitent ; les eaux du chenal ne doivent recevoir aucun éclairage direct ou indirect.

Article 5 – Mesures de compensation (C)

À la fin de l'aménagement des zones de compensation, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement propres aux aménagements des zones de compensation.

Les emprises et les fonctionnalités des mesures compensatoires ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme des zones de compensation est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de cette zone, dans tous ses éléments et à tout moment pendant une durée d'au moins 30 ans.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

MC01 : Compensation ex-situ – Parc de l'Estran

En partenariat avec la commune de Grand-Fort-Philippe, la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral a mené une démarche de réflexion portant sur la valorisation du Parc de l'Estran (carte localisation en annexe 5).

Le bénéficiaire de l'autorisation aménage cette mesure compensatoire MC01 et l'achève au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

La prise en charge de la gestion par la Communauté Urbaine fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Pluriannuelle Temporaire entre la DDTM et la CUD et d'une convention entre la DDTM, la ville, EDEN 62 (gestionnaire de la RNN du Platier d'Oye) et la CUD.

Cette convention stipule les engagements de chaque partenaire qui se traduit comme suit :

- Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral : responsabilité de la mesure compensatoire, étude du plan de gestion et mise en œuvre du programme d'action défini.
- Ville de Grand Fort Philippe : entretien courant du site propreté et contrôle hebdomadaire des équipements ;
- EDEN 62 : expertise, conseil dans la gestion des milieux naturels et accueil du public, en cohérence avec le programme d'action du plan de gestion la RNN du platier d'Oye ;
- DDTM : représentation de l'État, propriétaire du Domaine Public Maritime

MC02 : Récréation d'un habitat favorable au Chou marin et à la Cochléaire officinale.

MC02.1 – Création de gabions au sein du chenal de l'Aa à titre expérimental

Cette mesure consiste à recréer des zones de gabions dans le chenal de l'Aa, face aux digues existantes. Ces gabions sont constitués d'un substrat favorable à l'implantation du Chou marin et de la Cochléaire officinale ; il est ainsi formé de gravier et de galets de tailles variées, associés à de l'argile et/ou du sable.

La structure est divisée en plusieurs paliers, respectivement soumis à une durée d'inondabilité variable afin de maximiser les chances de réussite de la réimplantation de ces espèces.

Sept zones de gabions sont définies afin de densifier la présence de nouveaux habitats favorables (voir carte de localisation des gabions et plaques bétons en annexe 6).

Aucune gestion n'est à réaliser sur ces sites, si ce n'est de s'assurer de la stabilité de l'infrastructure et du maintien du substrat dans les casiers.

L'aménagement de ces sites de compensation est achevé au fur et à mesure des travaux sur les perrés.

MC02.2 Fixations de plaques bétonnées sur les perrés

2 types de plaques sont installés :

- des plaques de béton « lisses », de quelques centimètres d'épaisseur et disposées à quelques centimètres les unes des autres pour recréer l'équivalent de joints profonds.
Les plaques peuvent par exemple être d'une dimension de 50 cm x 50 cm sur une épaisseur de 5 cm.
L'espacement entre chaque plaque pourra être de l'ordre de 5 cm.
- des plaques gaufrées, dites « dalles gazon », qui permettent de recréer naturellement des anfractuosités où la végétalisation pourra plus facilement recoloniser le milieu.

Les schémas en annexe 7 illustrent ces plaques et leur placement.

Ces plaques sont installées sur le tronçon TRG03. Une moitié de la surface favorable pour aménagement des plaques est destinée aux plaques lisses, tandis que l'autre moitié est destinée aux plaques gaufrées.
(voir en annexe 6 la carte de localisation des gabions et plaques bétons)

Le linéaire favorable identifié pour l'installation des plaques et gabions correspond à environ 1 200 m².

MC03 - Création d'habitats définitif favorables à l'Anguille

Les premières structures sont mobiles, déplaçables au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces structures temporaires constituent des mesures d'accompagnement permettant le lien avec les habitats définitifs installés après la réalisation des travaux d'un tronçon.

Lorsque les travaux sont terminés au niveau d'un secteur, les structures de gabion sont définitivement mises en place et servent de mesures compensatoires avant démarrage des travaux au niveau du deuxième secteur, ainsi de suite selon le phasage ci-après.

Le nombre de zones favorables à aménager ainsi que la temporalité de leur réalisation sont calés sur la mesure MC02 (zones favorables au Chou marin et à la Cochléaire officinale), afin de présenter une cohérence globale.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et de suivi sur la biodiversité

L'élaboration et sa mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

MA01- Plan de gestion du Parc de l'Estran

Un plan de gestion de l'entièreté du parc de l'estran est mis en place, afin d'une part de favoriser le développement de milieux d'intérêt écologique, et d'autre part de permettre aux espèces transplantées de s'y développer.

Il est établi selon le CCTP joint en annexe 9 du volet C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le plan de gestion doit :

- détailler les objectifs de gestion et définir le planning des interventions sur l'ensemble du périmètre du Parc de l'Estran ;
- intégrer et définir des mesures de suivis écologiques ;
- prendre en compte le déplacement des espèces protégées ;
- mettre en place des indicateurs de suivis afin de veiller à la bonne cohérence et à l'efficacité du plan de gestion, en particulierité pour le suivi des espèces qui font l'objet d'un déplacement.

Les opérations principales de gestion sont :

- une fauche annuelle exportatrice en période optimale pour limiter le développement des espèces rudérales (juillet/août).
Lors de cette fauche, les populations de Panicaut sont évitées afin de permettre à ces espèces d'accomplir pleinement leur cycle biologique.
- un contrôle de la colonisation ligneuse de manière à éviter la fermeture du milieu ; pour cela une coupe annuelle des ligneux est faite pendant 30 ans.
- le maintien des haies et fourrés déjà présents sur la zone, afin de conserver un habitat favorable à l'avifaune ; le maintien des espaces prairiaux existants ; la conservation d'une végétation indigène.
- l'absence d'artificialisation nouvelle par des équipements lourds supplémentaires.

Ce plan de gestion possède une partie spécifique au site de compensation qui fixe des objectifs de gestion consacrés aux espèces transplantées et qui a pour but de garantir la pérennité des actions réalisées. Des indicateurs de suivis sont mis en place afin de veiller à la bonne cohérence et à l'efficacité du plan de gestion. Ces indicateurs peuvent par exemple correspondre à l'observation de la colonisation par les espèces impactées et à l'apparition de nouvelles espèces patrimoniales au niveau des zones de compensation. Pour cela des indicateurs d'effectifs sont mis en place.

Il est réalisé la première année après achèvement de la mesure MC1, puis est renouvelé tous les 10 ans. Il s'adapte suivant les observations et les indicateurs de suivis.

MA02 – Transfert et récoltes de graines des espèces protégées et menacées

Une récolte ainsi qu'un transfert des graines des espèces floristiques remarquables impactées sont réalisés.

L'intérêt est d'assurer leur maintien au niveau local en les déplaçant sur des habitats écologiquement similaires qui ne sont pas ou peu impactés par le projet.

Les espèces protégées concernées par cette mesure sont le Panicaut maritime, le Panicaut champêtre, le Chou marin et la Cochléaire officinale.

L'Arroche littorale, espèce patrimoniale présentant un enjeu régional du fait de ses statuts de rareté et de menace (très rare et vulnérable), fait également l'objet d'une récolte de graines.

Ces actions peuvent être confiées par le bénéficiaire de l'autorisation au Conservatoire botanique National de Bailleul (CBNBL), qui les exécute alors dans le cadre de son autorisation permanente et peut déroger aux dispositions calendaires spécifiques du présent arrêté.

Transfert du Chou marin

Un transfert des individus de Chou marin est réalisé. Un prélèvement soigneux des individus est envisagé sans altérer le système racinaire. Cette opération est effectuée aux mois de Septembre-Octobre, après récolte des graines.

Le dégagement du système racinaire est effectué manuellement, pour éviter toute détérioration du matériel. Les feuilles sont retirées et ne sont conservées que les bourgeons et leurs écailles. Les racines, préalablement nettoyées, sont ensuite stockées dans une jauge d'environ 5mx4m dans laquelle sont disposés environ 50 cm de graviers et sables fins. Les jauges ne sont pas imperméabilisées afin de faciliter l'aération et éviter une pourriture des racines. La jauge est placée à l'abri de la lumière et du gel.

Récoltes des graines

Une récolte de graines est réalisée pour ces 4 espèces protégées.

Cette récolte de graines doit permettre de constituer un échantillon représentatif de la diversité génétique des stations impactées. Il est préférable que ces actions soient réalisées en collaboration avec le CBNBL.

Le Panicaut champêtre, le Panicaut maritime, le Chou marin et l'Arroche littorale fleurissent de Juillet à Septembre. Il convient donc de récolter les graines de ces espèces en Septembre-Octobre.

La Cochléaire officinale fleurit d'Avril à Juillet. Les graines de cette espèce sont récoltées en 2 fois : une première récolte en Mai et une seconde en Juillet-Août.

Il est procédé à un échantillonnage le plus exhaustif possible de cette diversité génétique. Préalablement à la récolte des graines, le bénéficiaire de l'autorisation actualise les inventaires et vérifie la présence éventuelle de nouveaux individus au sein de la zone d'étude. Cette opération est réalisée par le CBN de Bailleul tel que prévu par l'annexe 8 du volet C du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Avant toute récolte :

- il est vérifié l'homogénéité des populations (sur le plan taxonomique) et repéré la présence de pieds stériles ;
- une appréciation de l'état sanitaire de la population (maladies...) est faite
- il est vérifié la bonne maturité et la qualité des semencés et que l'effectif de la population soit compatible avec la réalisation d'une récolte significative.

La récolte des graines répond aux conditions suivantes :

- La récolte est réalisée dans des conditions sèches (éviter la pluie ou une forte humidité).
- Seuls les individus détruits font l'objet d'une récolte, excepté pour la Cochléaire officinale où la récolte se fait sur toute la population présente sur le site, et sur un maximum de pieds.
- Récolter seulement les semences mures, bien formées et saines.
- Éviter toute sélection, en récoltant au hasard.
- Prélever un petit nombre de graines sur le plus grand nombre d'individus, surtout si l'espèce est autogame.
- Plus la population paraît homogène et plus la récolte doit être importante.
- Prélever sur des pieds en situations écologiques différentes, même si certaines induisent des contraintes supplémentaires de récolte.
- Prélever sur des sujets chétifs (à l'exception des pieds malades) aussi bien que sur des sujets vigoureux.
- Prélever à tous les niveaux des pieds échantillonnés (différents fruits mûrs sur l'ensemble de la plante).

Pour le Panicaut champêtre et le Panicaut maritime, la récolte des graines consiste à couper l'ensemble des capitules, sur chaque individu. Celles-ci sont stockées dans un bac en plastique propre pendant leur transport jusqu'au lieu de stockage. Sur une feuille associée au bac sont inscrits le nom de l'espèce, la date et le lieu de récolte. Les akènes des panicauts sont extraits à l'aide d'une pince s'ils ne tombent pas d'eux-mêmes des capitules. Il convient, lors de la récolte, de porter des gants pour éviter les piqûres du Panicaut.

Pour le Chou marin, la Cochléaire officinale et l'Arroche littorale, les semences sont directement prélevées sur les individus.

Les prestations de récoltes, de transplantation et de semis sont conventionnées entre le pétitionnaire et le CBNBL.

Semis

Les semences de Panicaut champêtre et maritime sont semées à l'automne pour subir la vernalisation.

Les graines séchées de Cochléaire officinale, Chou marin et Arroche littorale sont en revanche semées au printemps pour éviter qu'elles ne soient emportées par les marées hivernales. Pour que les graines adhèrent plus facilement aux plaques, elles sont mélangées au substrat (par exemple celui présent en pied de berges).

Les semis se font sur un maximum de conditions et de secteurs, pour multiplier les chances de survie.

Si la récolte est suffisamment abondante, une conservation à long terme d'une partie des graines peut être envisagée afin de conserver le patrimoine génétique de l'espèce sur le long terme (intégration à la banque de graines du Conservatoire).

Mise en culture

Concernant les graines de Cochléaire officinale, de Chou marin et d'Arroche littorale, elles sont mises en conservation entre la récolte et le semis, soit entre l'automne et le printemps de l'année suivante.

Pour la mise en culture, un minimum de 200 graines de Cochléaire officinale sont semées à l'automne, en terrines percées avec pour substrat un mélange 50/50 de terreau et de sable coquillier. Les terrines sont laissées en extérieur et un arrosage est effectué si nécessaire. Les plantules sont repiquées en pot individuel si nécessaire selon leur croissance et la période d'implantation sur site.

Conservation des graines

Les semences destinées à la banque de graines du CBNBL sont conservées au congélateur, à - 20°C. Il est à noter que les mesures décrites ci-dessus (protocole de transplantation et de récolte des graines) sont réalisées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Localisation des sites récepteurs

Les graines de Panicaut champêtre et de Panicaut maritime sont semées au niveau du site compensatoire dédié et présenté ci-avant (cf. mesure MC01).

Cette zone réceptrice est située dans une zone de près de 1 ha, à proximité de la zone du projet.

Concernant la Cochléaire officinale, après concertation avec le CBNBL, 1/3 des graines sont ressemées in-situ, 1/3 des graines sont mises en culture dans les locaux du CBNBL puis implantées sur le site de compensation, et 1/3 sont conservées dans la banque de graines du CBNBL.

Les individus de Chou marin ainsi que leurs graines et celles de Cochléaire officinale (à hauteur de 1/3) et d'Arroche littorale, sont transplantés/semés au niveau d'habitats favorables recréés dans le cadre de la mesure MC02.

Afin de maximiser les chances de réussite de cette opération délicate, les graines sont dispersées dans des sillons et dans des situations écologiques différentes (selon la granulométrie du substrat et l'exposition). Elles doivent toutefois être implantées à des niveaux tels que les futurs plants ne soient pas immergés en permanence. Le Chou marin est réimplanté entre les niveaux des hautes mers de mortes eaux et de vives eaux tandis que la Cochléaire officinale et l'Arroche littorale sont également implantés au-dessus du niveau des hautes mers de vives eaux et ainsi, dans certains cas, uniquement soumis aux embruns .

Le tableau en annexe 8 présente le calendrier des mesures de récolte, semis et transplantation décrites ci-dessus. Dans le cadre de son agrément et de la dérogation dont il dispose pour la mise en œuvre de son programme de conservation de la flore, le Conservatoire National Botanique de Bailleul peut procéder à des opérations sur des plantes protégées dans ce cadre.

MA03 – Création d'habitats temporaire favorable pour l'Anguille

Comme indiqué en partie « MC03 – Création d'habitats définitif favorables pour l'Anguille », les premières structures devront être mobiles, déplaçables au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Ces structures temporaires sont une mesure d'accompagnement permettant le lien avec les habitats définitifs installés après la réalisation des travaux d'un tronçon.

Il est donc créé une structure mobile de 3 gabions, constituée de galets de tailles variées, et de 3 « Flottangs »³ et placée dans le chenal de l'Aa en zone benthique avant le démarrage des travaux. Cette structure offrira une zone de déport compensant temporairement les habitats détruits au niveau des berges ; elle est donc localisée à proximité de la zone de travaux pour accueillir les individus directement dérangés.

Lorsque les travaux sont terminés au niveau d'un secteur, les structures de gabion fixes sont définitivement mises en place (MC03). Une fois la structure de gabion définitive mise en place, la structure mobile est déplacée à proximité du deuxième secteur dans lequel des travaux devront avoir lieu, et ainsi de suite selon le phasage du tableau 4C en annexe 9.

- 3 Afin de compléter les supports et de cibler les anguilles de petite taille, les structures mobiles comprennent également des « Flottangs », pièges passifs développés par la cellule migrateur de Charente (EPTB Charente, groupement fédération de pêche Poitou-Charente et CREAA). Ces supports (trois unités) sont liés par un cordage à la structure des trois gabions de façon à être déplacés en même temps.

MA04 – Mesures de suivis

L'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

MA04.1 – Suivi de chantier

Le chantier est suivi par un écologue, afin d'assurer le respect et l'adaptation le cas échéant à l'actualisation des enjeux des mesures écologiques. Cette mission s'accompagne d'un soutien technique à la réalisation des mesures au besoin du maître d'ouvrage et des entreprises.

La mise en œuvre de ces mesures de suivi est réalisée en phase préparatoire de chantier, lors du chantier et en post-chantier. L'écologue a une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de surveillance dès le début du chantier. Il vérifie que tous les points définis dans le cadre des mesures soient bien appliqués.

En cas de découverte d'individus d'espèces protégées au sein des emprises chantier, le maître d'ouvrage adapte son chantier (plan de sauvegarde, évitement ...). Ces adaptations sont envoyées au service police de l'eau

Ce suivi de chantier fait l'objet de compte-rendus détaillés, envoyés au service police de l'eau en fin de chantier (ainsi que lors des phases principales si besoin) accompagnés d'une synthèse finale. Cette synthèse est envoyée en parallèle à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Le suivi de chantier consiste, au minimum, à trois passages : un passage en début de chantier, un passage en milieu de chantier, et un passage en fin de chantier. Cette fréquence minimale est augmentée dès que les enjeux et la réalisation du chantier le nécessitent.

MA04-2 – Suivi écologique après travaux

Afin de suivre l'évolution des aménagements réalisés dans le cadre des mesures et d'évaluer leur efficacité, voire de les adapter le cas échéant, un suivi écologique par un écologue est mis en place. Ce suivi est essentiellement basé sur la colonisation ou non des espèces ciblées et sur l'évolution des habitats remis en état et préservés. Il peut également mettre en évidence l'apparition d'autres espèces patrimoniales.

Il consiste en la réalisation d'inventaires naturalistes détaillés en fonction des besoins, et doit permettre de vérifier si les objectifs sont atteints, voire de procéder à d'éventuels ajustements dans la gestion.

Ce suivi porte également une attention particulière à l'installation ou non d'espèces exotiques envahissantes.

Le suivi de l'ensemble des mesures est fait sur une durée de 30 ans. Il permet notamment l'adaptation de la gestion au sein des zones de compensation et des secteurs remis en état.

Un passage la première année après travaux (N+1) permet de détecter les problématiques associées aux espèces exotiques envahissantes et d'effectuer un premier suivi des espèces

Un suivi annuel est ensuite réalisé pendant les 4 années suivantes (N+2, N+3, N+4, N+5). Ces suivis permettent de procéder à des ajustements si les impacts s'avèrent plus importants que prévus ou par exemple si les remises en état ne sont pas satisfaisantes.

Ensuite, les passages sont plus espacés, à savoir des passages à n+7, n+10, n+15 et n+20. Un dernier passage en année n+30 permet de conclure sur l'efficacité et la pérennité des mesures.

Les suivis sont réalisés sur l'ensemble des zones remises en état ainsi que sur les zones compensatoires. Pour chaque passage, un compte-rendu est réalisé et envoyé au service police de l'eau ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées est délivrée pour la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est également valable dans le cadre de la gestion et de l'entretien du site. Elle est valable sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Les mesures de préservation et les mesures de gestion s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation du système d'endiguement, ni autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde au titre notamment des articles L. 436-9 et R. 432-6 et suivants du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la police de la navigation, au titre de la gestion des déchets, au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route,

Elle ne vaut pas non plus autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux de sécurisation et de modernisation de l'exutoire du Schelfvliet.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, dans le Nord :

- aux maires de Grand-Fort-Philippe et de Gravelines,
- à la présidente de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts-de-France,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- au chef du service départemental du Nord de l'Office Français de la Biodiversité,
- au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique.

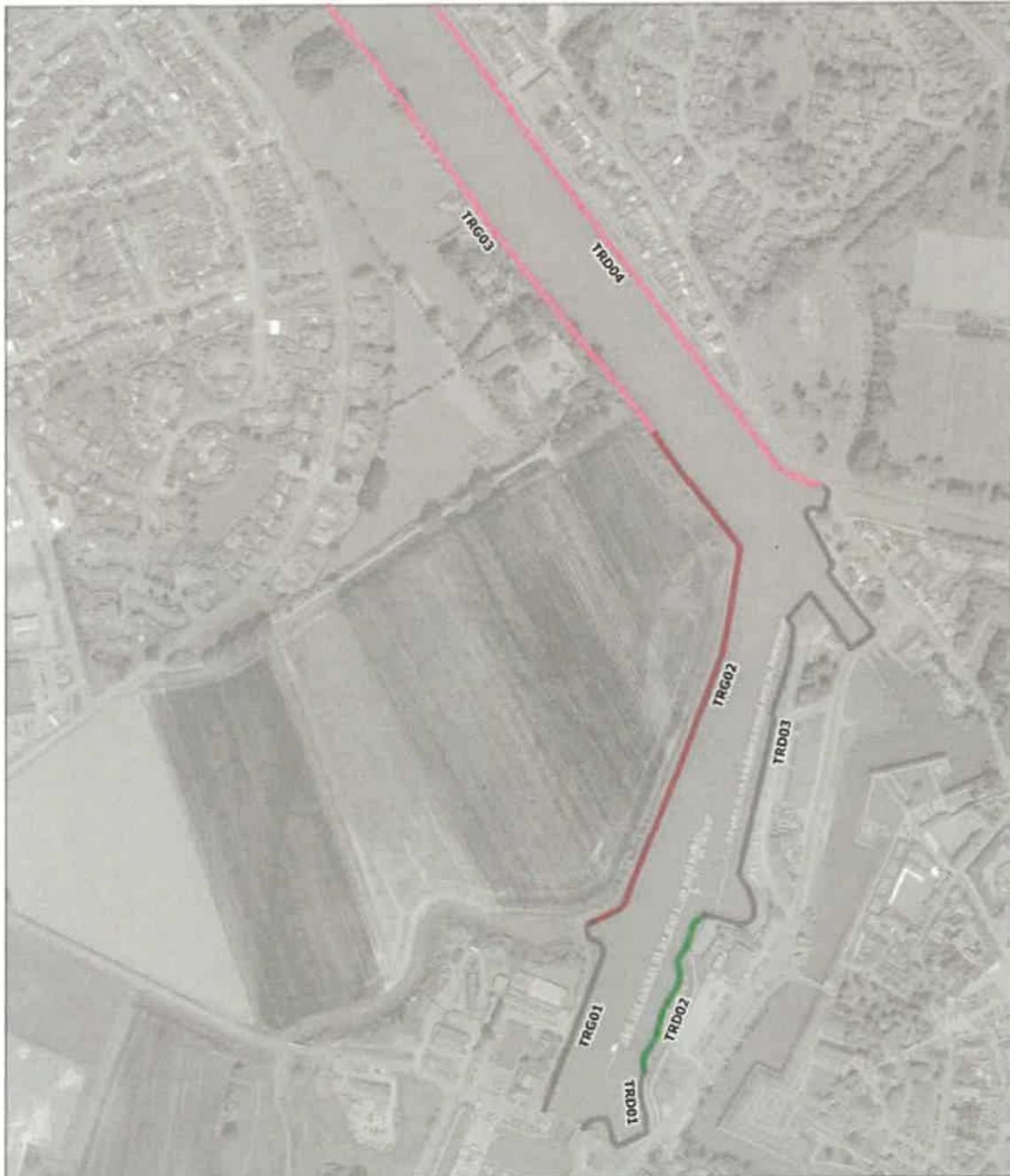
Fait à Lille, le **16 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Simon FETET

- Annexe 1 : Situation du projet
- Annexe 3 : Coupes des travaux
- Annexe 3 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 4 : Accès au chantier
- Annexe 5 : Localisation du Parc de l'Estran
- Annexe 6 : Carte de localisation des gabions et plaques bétons
- Annexe 7 : Schéma de placement des plaques
- Annexe 8 : Calendrier des mesures de récolte
- Annexe 9 : Phasage de la compensation pour les habitats d'anguille détruits



Légende	
	Perré maçonné
	Dalles béton / revêt. asphalté
	Gabions
	Digue non-revêtue
	Pente à bateaux
	Quai

CHENAL DE L'AA
Délimitation des tronçons de revêtement de digues homogènes

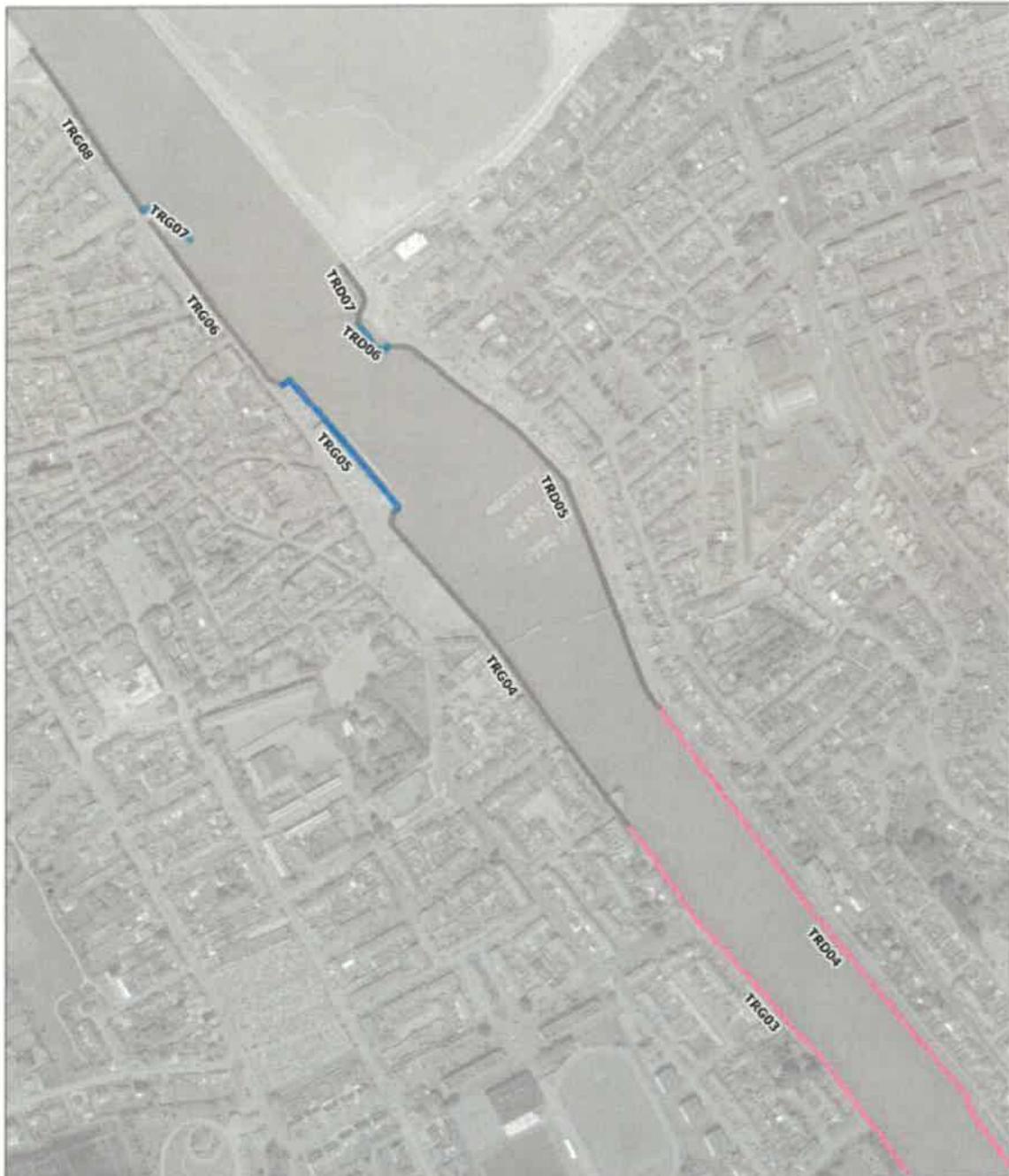


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

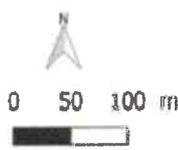
Simon FETET



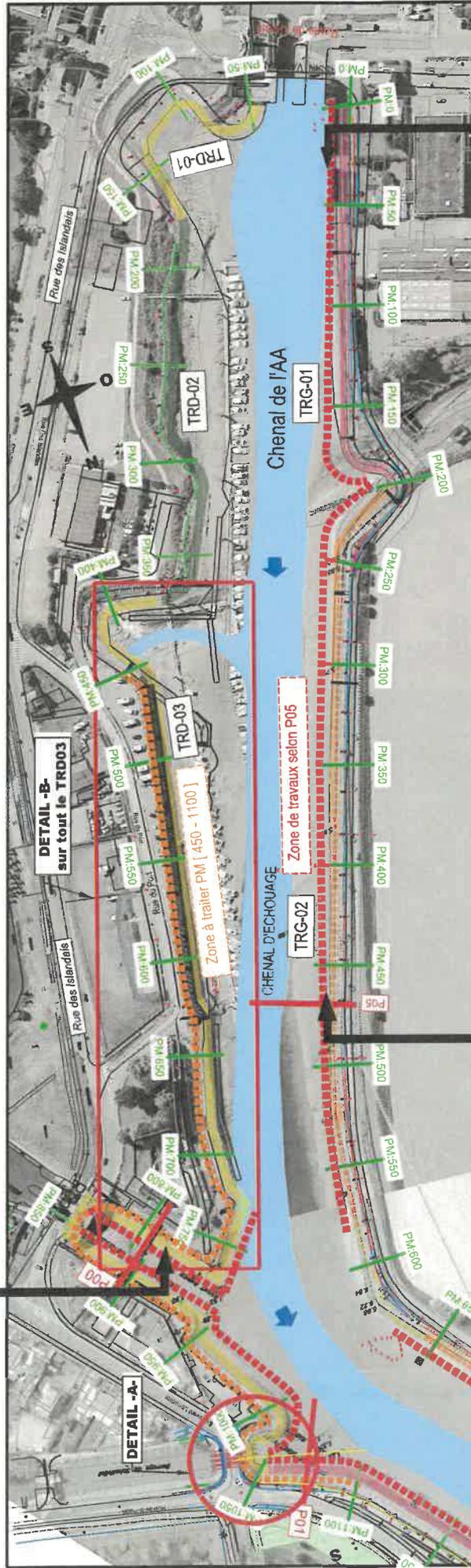
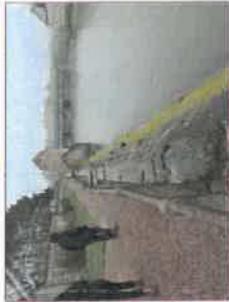
Légende

	Perré maçonné
	Dalles béton / revêt. asphalté
	Gablons
	Digue non-revêtue
	Pente à bateaux
	Quai

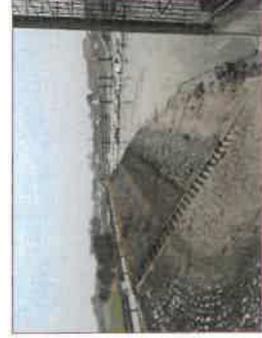
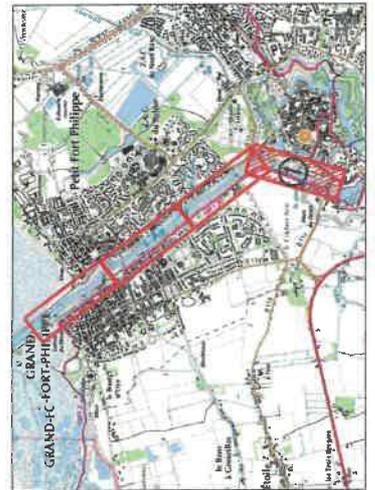
CHENAL DE L'AA
Délimitation des tronçons de revêtement de digues homogènes



Annexe 1
Page 3/6



Plan de situation



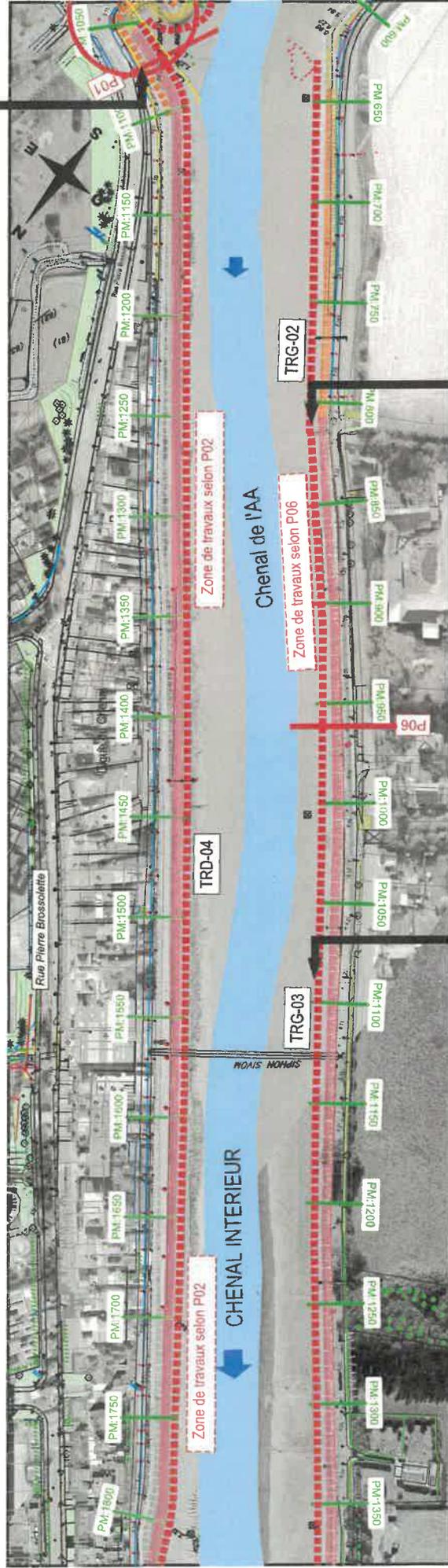
Legende

- Zones de travaux
- Zones à points bas
- Perré maçonné
- Dalles béton / Asphalte
- Gabion
- Digue non revêtue
- Pente à bateaux
- Quai
- Sens d'écoulement

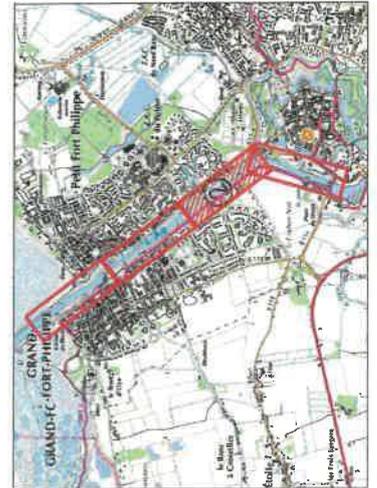




Annexe 1
Page 4/6



Plan de situation

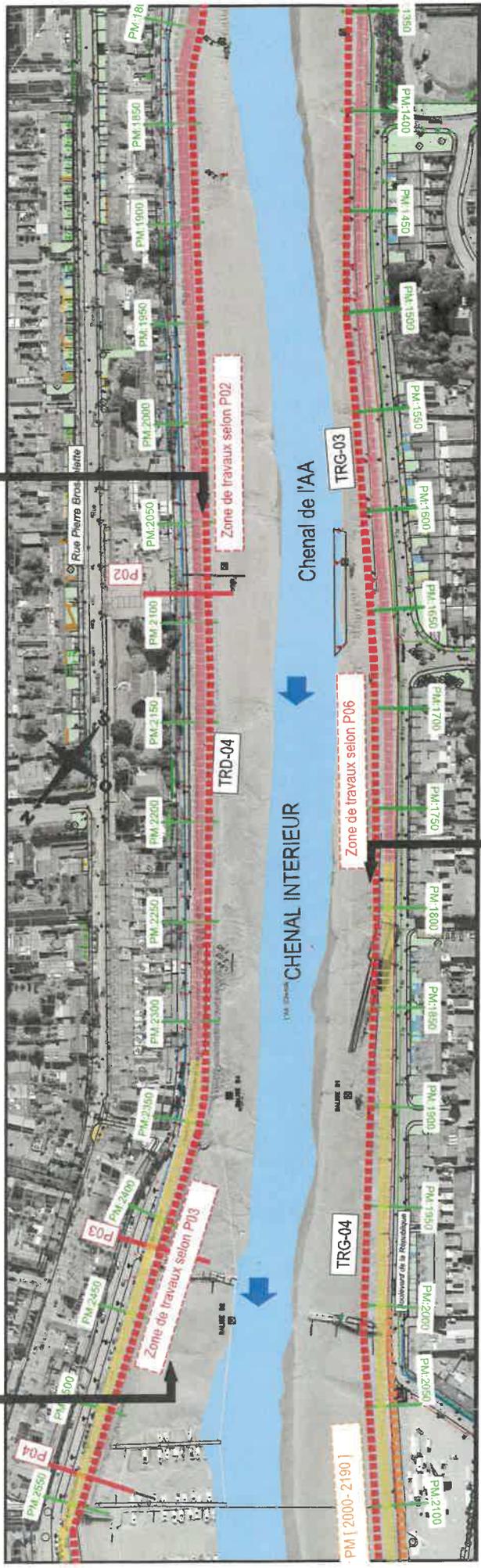


Legende

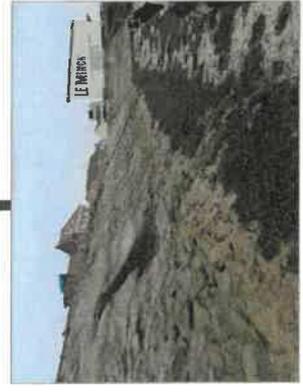
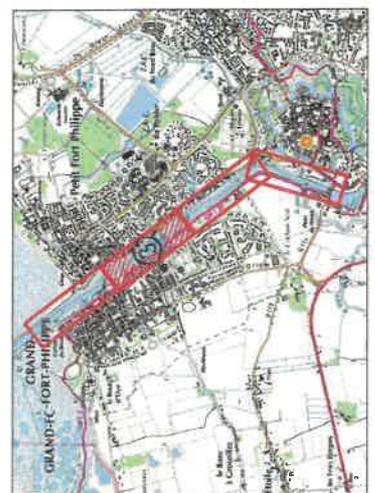
- Zones de travaux
- Zones à points bas
- Perré maçonné
- Dalles béton / Asphalte
- Gabion
- Digue non revêtue
- Pente à bateaux
- Quai
- Sens d'écoulement

Annexe 1

Page 5/6



Plan de situation



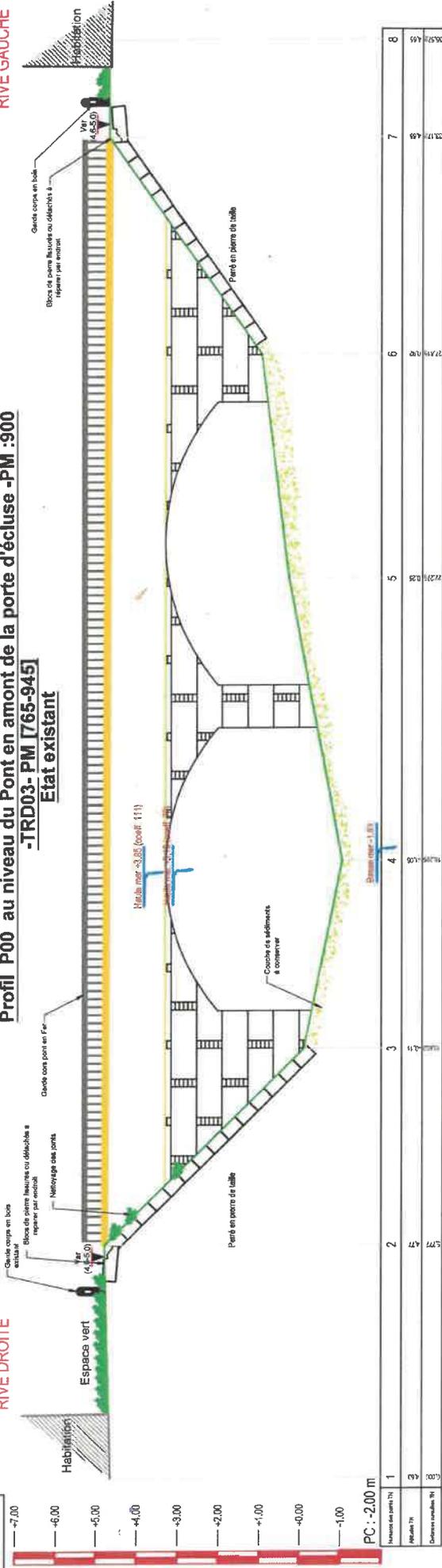
Legende

- - - -Zones de travaux
- - - -Zones à points bas
- - - -Perré maçonné
- - - -Dalles béton / Asphalte
- - - -Gabion
- - - -Digue non revêtue
- - - -Pente à bateaux
- - - -Quai
- ➔ -Sens d'écoulement

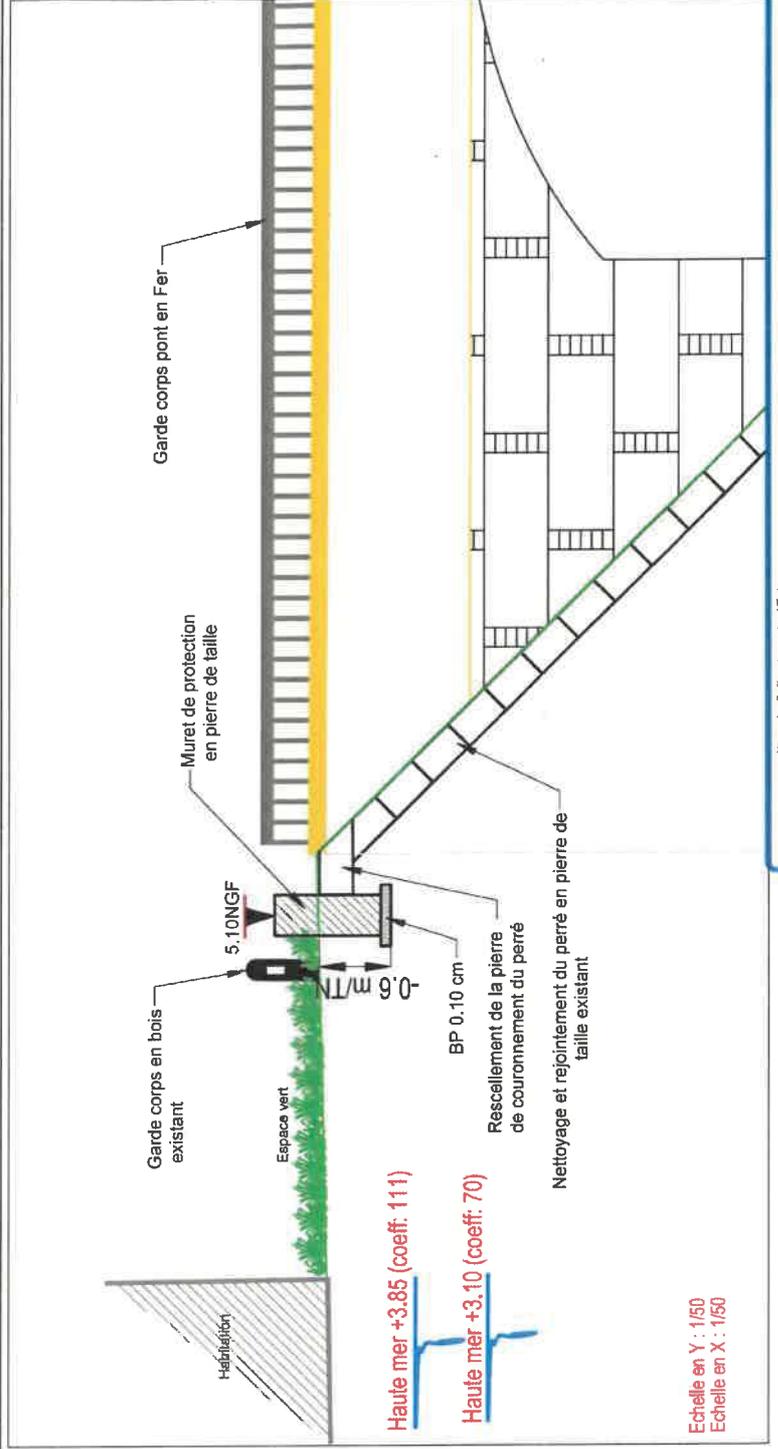
RIVE DROITE

RIVE GAUCHE

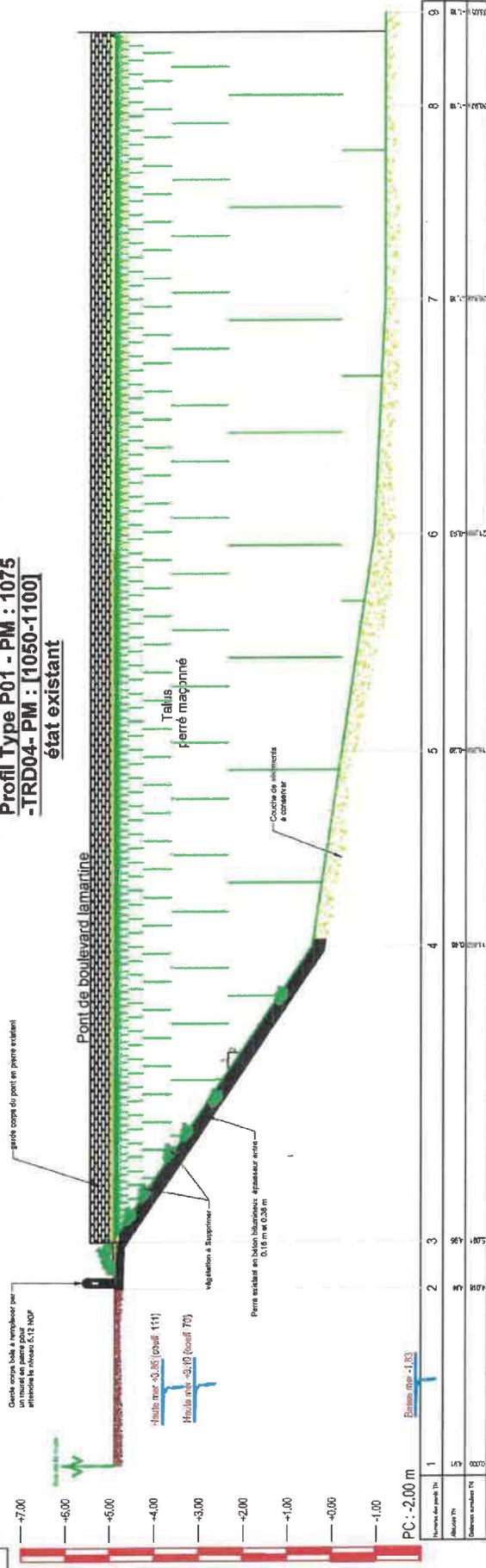
Profil P00 au niveau du Pont en amont de la porte d'écluse -PM :900
-TRD03- PM [765-945]
Etat existant



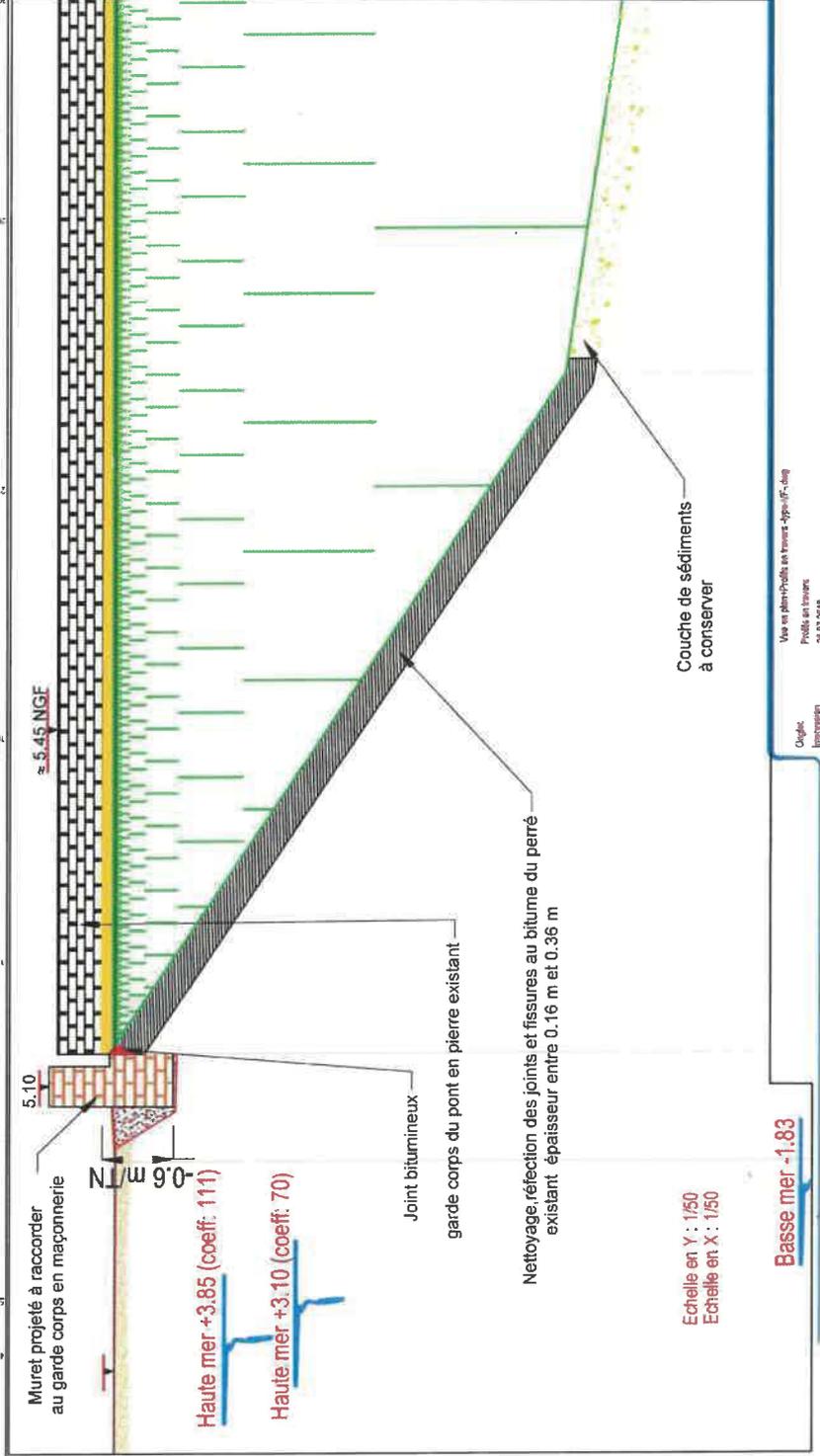
ETAT PROJETE



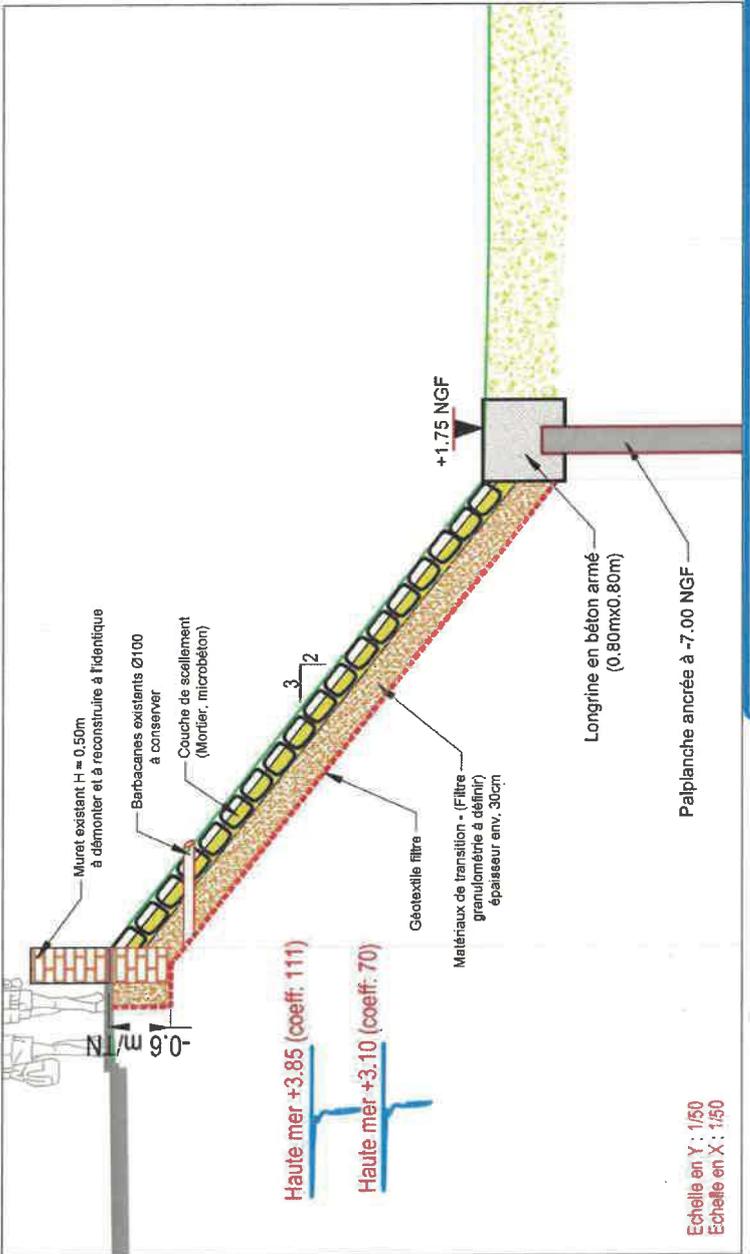
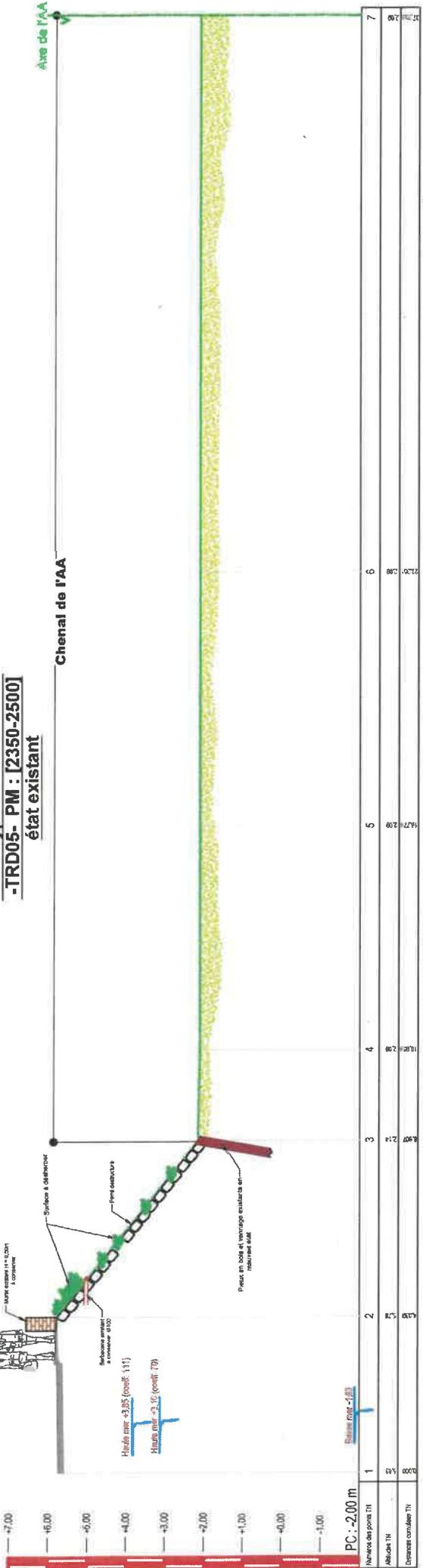
**Profil Type P01 - PM : 1075
-TRD04- PM : [1050-1100]
état existant**



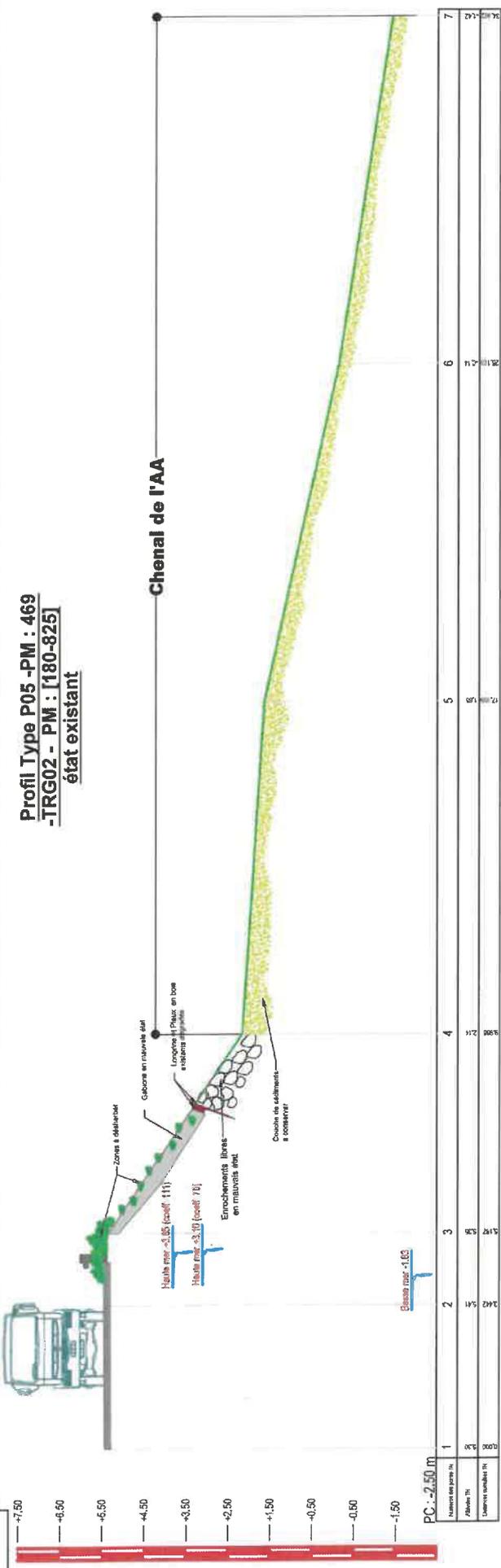
ETAT PROJETE



**Profil Type P03 - PM : 2420
-TRD05- PM : [2350-2500]
état existant**

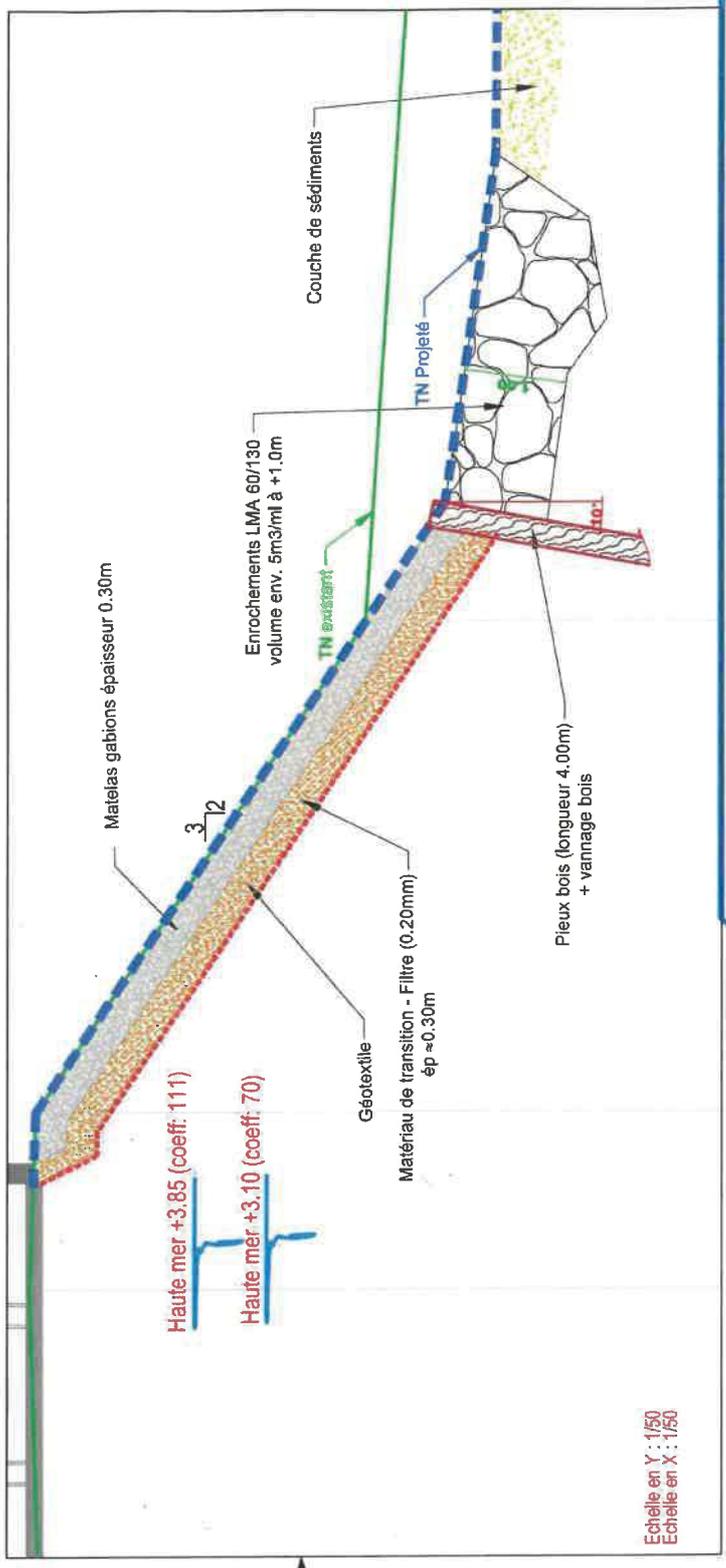


ETAT PROJETE →



Profil Type P05 - PM : 469
-TRG02 - PM : [180-825]
état existant

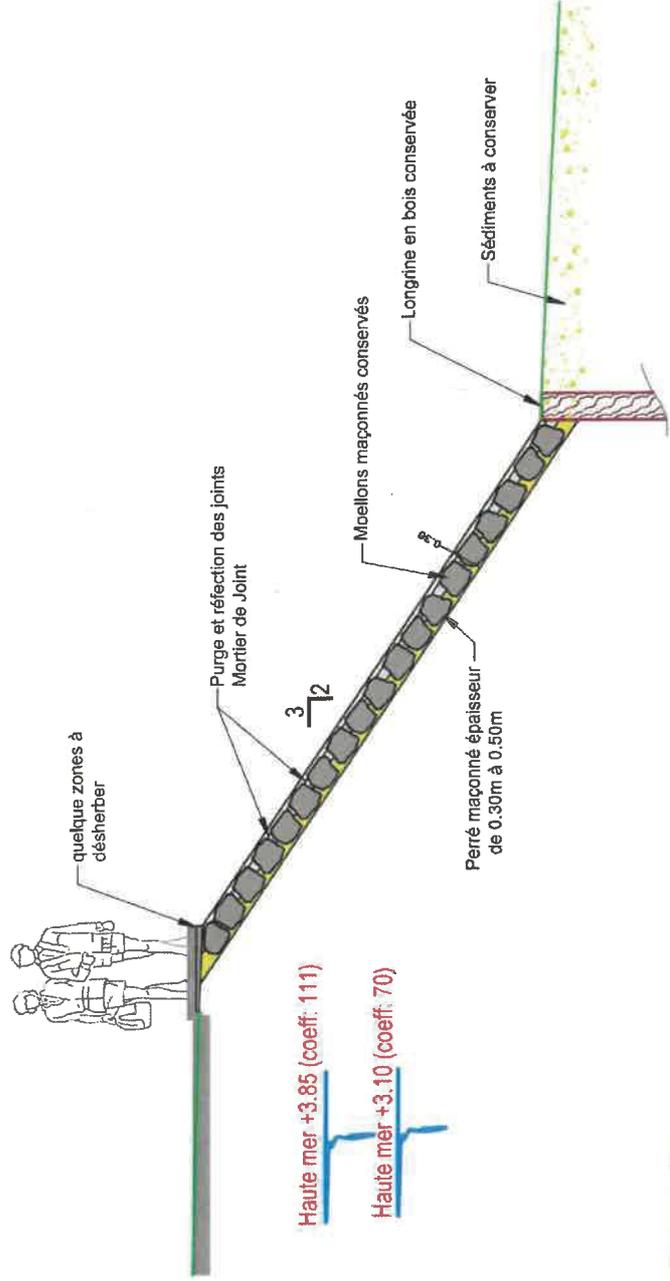
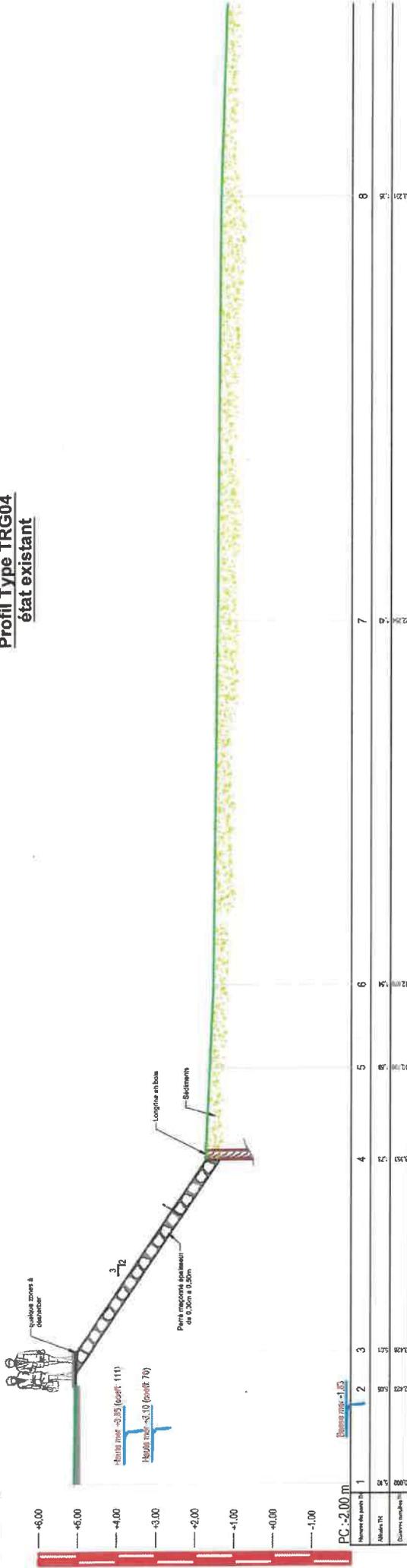
Chenal de l'AA



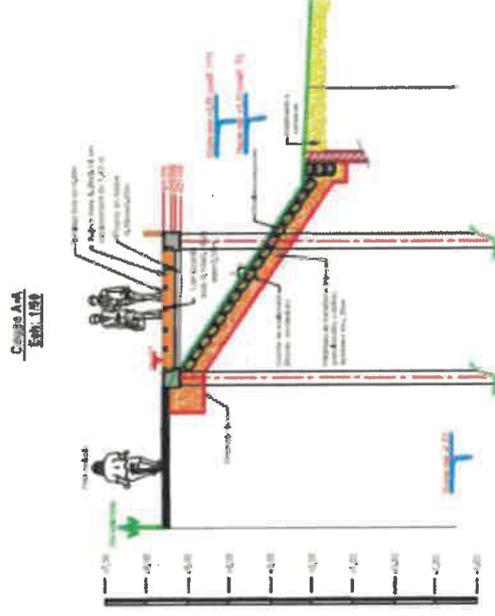
ETAT PROJETE

Echelle en Y : 1/50
 Echelle en X : 1/50

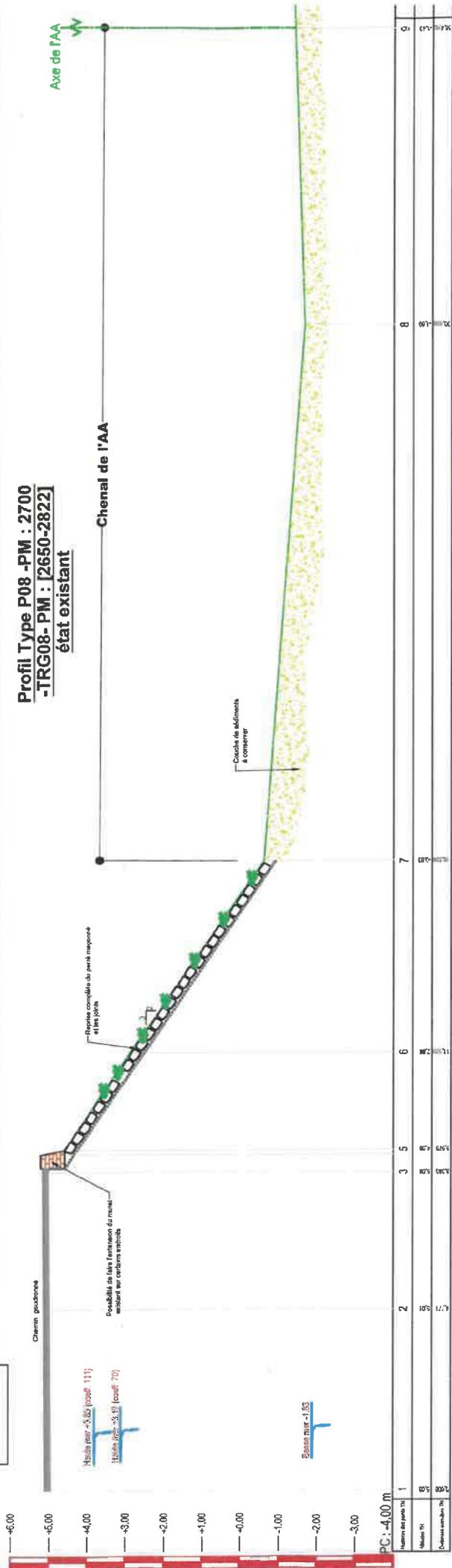
Profil Type TRG04
état existant



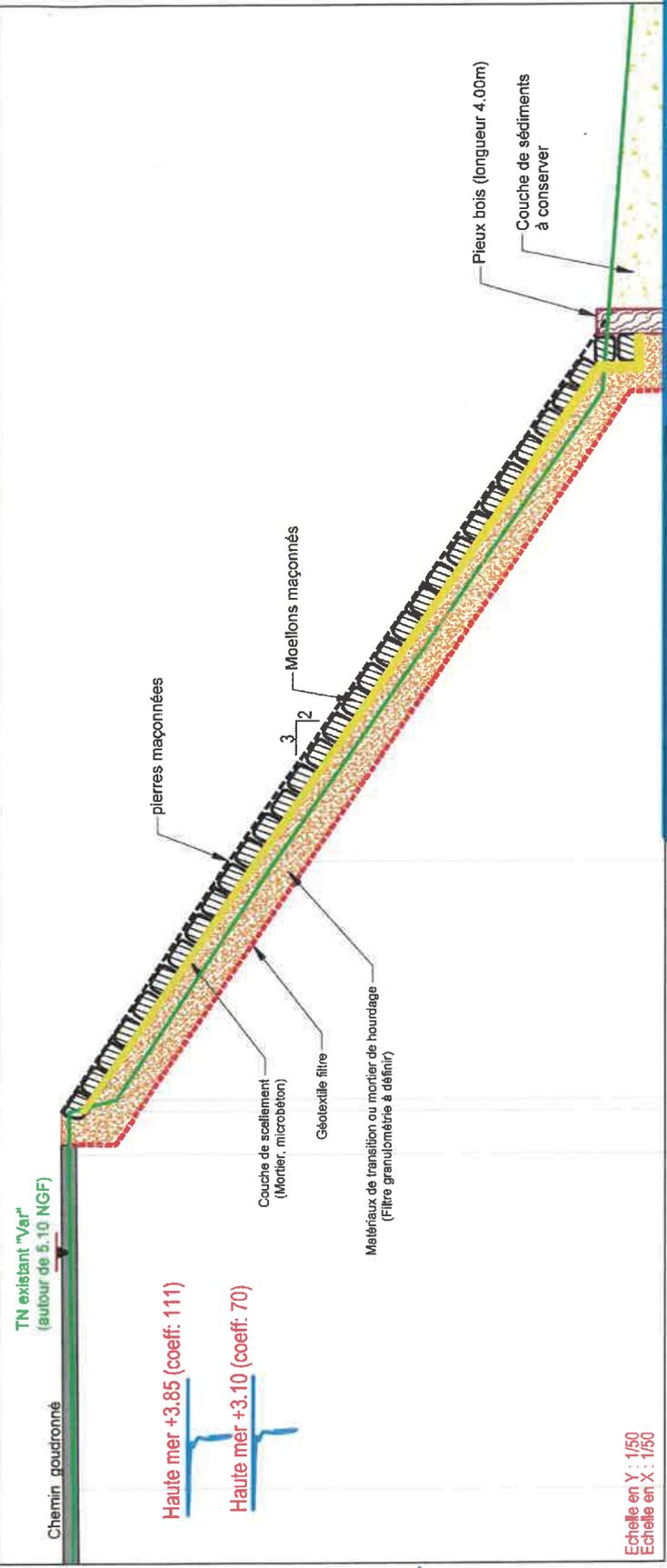
Echelle en Y : 1/50
Echelle en X : 1/50



TRG06 – État projeté



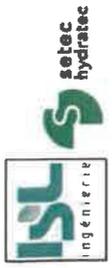
Profil Type P08 -PM : 2700
-TRG08- PM : [2650-2822]
état existant



ETAT PROJETE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET
Simon FETET



Annexe 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa, sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines »

Pétitionnaire : Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD)

Dossier n°59-2020-00092

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

Ce document est à communiquer au service en charge de la police de l'eau à chaque phase de travaux (démarrage, interruption, reprise et achèvement).

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ÊTRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021


Simon FETET

Annexe 4

	Accès terrestre possible
TRD03	Accès possible par le jardin public. Pour les travaux du chenal, accès limité à 3.5 m de large.
TRD04- <i>amont</i>	Accès possible par la route, si nécessaire empiètement sur la route. Emprise chantier dans le jardin public.
TRD04- <i>aval</i>	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, mobile avec le poste de travail.
TRD05	Accès par la route possible. Le trottoir fait ici de l'ordre de 3.5-4 m de large. L'emprise nécessaire pour la mise en place des palplanches est large. Mobilisation nécessaire de la totalité du trottoir. Zone de passage important. Nécessité de passer par la voie fluviale.
TRD06	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, compatible avec la taille du trottoir.
TRD07 <i>amont</i>	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, compatible avec la taille du trottoir.
TRD07 <i>aval</i>	Accès par la route et possibilité de positionnement l'emprise chantier à l'extrémité du chenal.
TRG01	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, mobile avec le poste de travail.
TRG02	L'emprise nécessaire pour la réfection des perrés et le remplacement de la butée de pied est importante. Nécessité de bloquer la route en crête. Possible car il n'y a pas de riverains sur cette zone.
TRG03	L'emprise nécessaire pour le remplacement de la butée de pied est importante. Ceci bloquera complètement la route en crête. Ce n'est pas possible car il y a des riverains. Nécessité de passer par la voie fluviale.
TRG04 <i>amont</i>	Accès par la route en crête, emprise chantier très faible, mobile avec le poste de travail.
TRG04 <i>aval</i>	Accès par la route en crête, mobilisation de l'espace piéton pour l'emprise chantier.
TRG05	/
TRG06	Emprise nécessaire importante. Trottoir largeur 2.5 m, puis 6 m sur l'aval. L'emprise nécessaire pour le remplacement de la butée de pied et la mise en place du quai est importante. Nécessité de passer par la voie fluviale.
TRG07	Accès par la rampe de mise à l'eau, emprise chantier très faible
TRG08	Emprise nécessaire importante. Trottoir/Stationnement largeur de l'ordre de 12 m. Suffisante pour les travaux.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

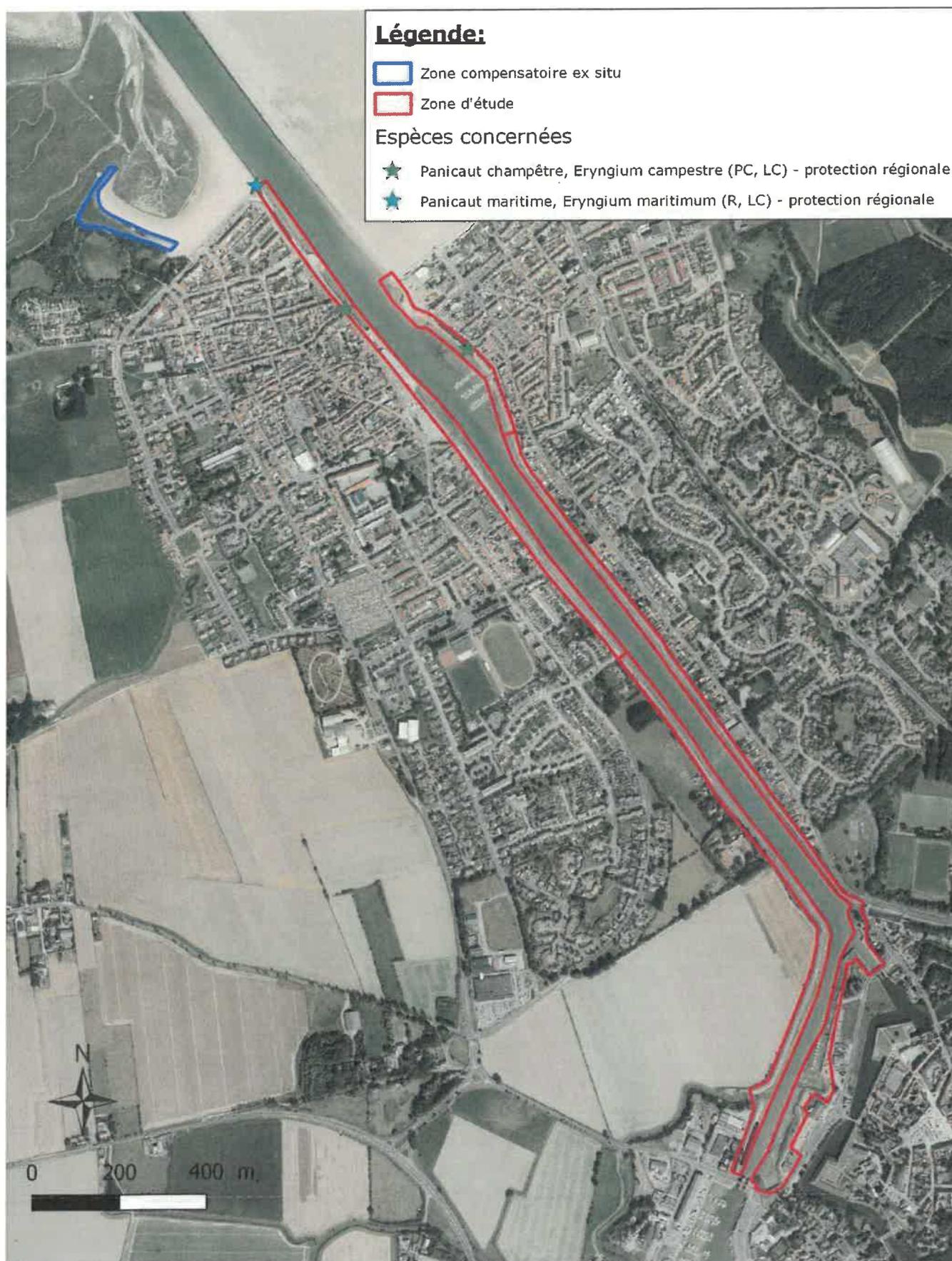
1 6 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Localisation de la zone de compensation ex situ



Cartographie: Rainette, 2018
 Sources: © IGN Scan 25
 Dossier: Ingérop - Chenal de l'Aa - Gravelines (59)

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
 en date du 16 JUL. 2021

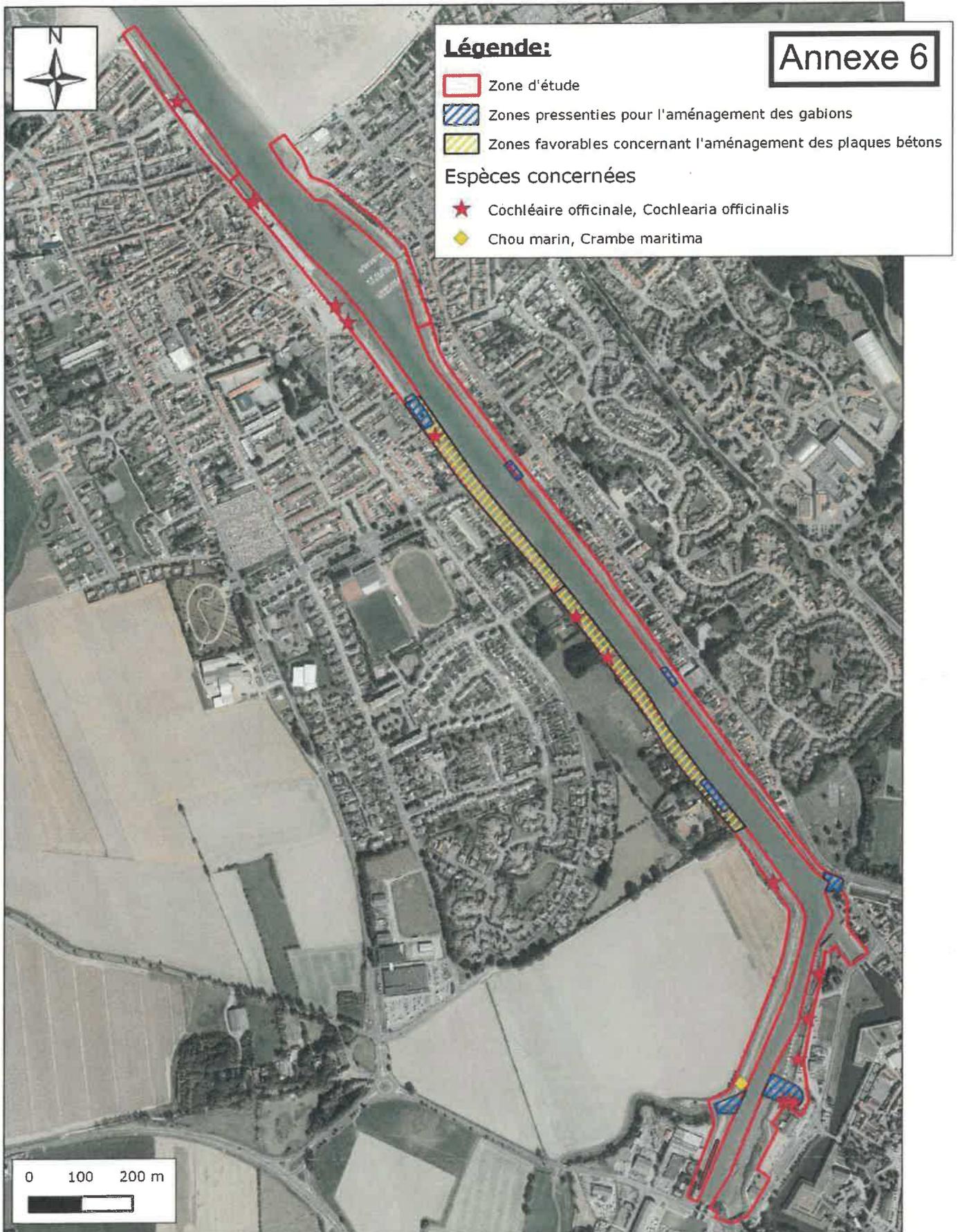

 Simon FETET

Parc de l'Estran

- Périmètre du parc de l'Estran
- Cheminement sable calcaire abords tondu
- Cheminement tondu
- Cheminement sable calcaire abords non tondu
- Cheminement sable calcaire à démonter
- ▨ Pokuosa
- ▨ Prairie
- ▨ Escalier
- Cais de visibilité
- Panicaut champêtre (*Eryngium campestre*)
- Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*)
- Cypripis sabilla (*Chrysopsis sabilla*)



Localisation des aménagements de la mesure MC2 : recréation d'habitats favorables au Chou marin et à la Cochléaire officinale



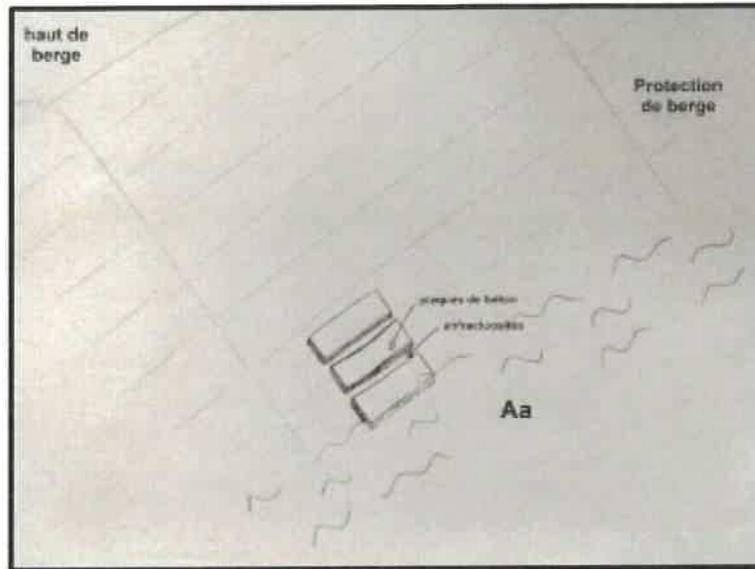
Cartographie: Rainette, 2020
Sources: © Orthophoto
Dossier: Ingérop - Chenal de l'Aa - Gravelines (59)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 JUIL. 2021

Simon FETET

Annexe 7



Plaques « lisses »



Plaques gaufrées dites « dalles gazon »

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 8

Calendrier	2020*										2021*						
	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
Récolte n°1 de graines de la Cochliéaire																	
Récolte n°2 de graines de la Cochliéaire																	
Récolte des graines du Chou marin, des Panikauts et de l'Arroche																	
Prélèvement des pieds de Chou																	
Transplantation des pieds de Chou																	
Semis des graines de Panikaut champêtre et maritime																	
Semis des graines du Chou et de l'Arroche																	
Semis des graines de la Cochliéaire																	

* Calendrier initial, décalé d'une année

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **16 JUIL. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 9

Tableau 4C : Phasage de la compensation pour les habitats d'anguille détruits

Phase	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Zone									
1		Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
2	Vert	Vert		Orange	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert
3			Vert	Vert		Orange	Vert	Vert	Vert
4					Vert	Vert		Orange	Vert
	Substrats artificiels expérimentaux mobiles en place								
	Période de travaux sur le secteur								
	Structures définitives (gabions) en place								

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

16 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le **11 AOUT 2020**

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

« Entretien et réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa - Communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines ».

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier complet à la Police de l'Eau : 13 février 2020
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **59-2020-00092**

Ce dossier est déclaré complet et régulier au 6 août 2020 (réception des dossiers papiers datés de juin 2020).

Nous allons saisir l'autorité environnementale et lancer la consultation administrative.

Pour cette phase, je vous demande de nous faire parvenir par retour de courrier 6 exemplaires papier supplémentaires du dossier complet.

Il conviendra ensuite que vous rédigez la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement.

Une fois les avis rendus et votre réponse produite, l'enquête publique sera organisée par nos soins.

Je vous précise que je saisis dès à présent le Tribunal Administratif en vue de la nomination d'un Commissaire Enquêteur, pour une enquête qui pourrait se dérouler en décembre 2020 - janvier 2021.

Je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation. Le non-respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier, sans préjuger des suites administratives et judiciaires.

Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine de Dunkerque Grand Littoral
Service maîtrise d'ouvrage des espaces publics
« Pertuis de la Marine »
BP 85530

59386 DUNKERQUE cedex 1

Réf. : **856 / PE.**

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Tél. : 03 28 03 83 00

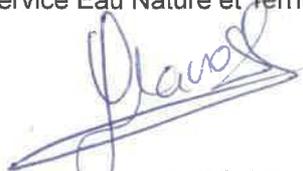
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11– lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Pr sident, l'assurance de mes salutations distingu es.

L'Adjointe   la Responsable du
Service Eau Nature et Territoires,



Lucie LAVOGIEZ

Copie au Service Territorial Flandres et Littoral de la DDTM



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

21 JUL. 2021

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 juillet 2021 relatif aux « **Travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines** »

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois au moins.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé à l'adresse indiquée ci-dessous ou par mail à ddtm-pe@nord.gouv.fr.

Lionel Stanislave en charge de ce dossier enregistré sous le numéro 59-2020-00092 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,


Isabelle DORESSÉ

Copie au Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM

Monsieur le Maire
de la Commune de Grand Fort Philippe
1, rue Jules Merlin Lavallée

59153 GRAND FORT PHILIPPE

Réf. : 969/RE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le

21 JUIL. 2021

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 juillet 2021 relatif aux « **Travaux d'entretien et de réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa sur les communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines** »

Celui-ci est à afficher en mairie durant une période de un (1) mois au moins.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé à l'adresse indiquée ci-dessous ou par mail à ddtm-pe@nord.gouv.fr.

Lionel Stanislave en charge de ce dossier enregistré sous le numéro 59-2020-00092 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (mail : ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service
Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESE

Copie au Service Territorial Flandres Littoral de la DDTM.

Monsieur le Maire
de la Commune de Gravelines
Place Charles Valentin

59820 GRAVELINES

Réf. : 968/PE

Adresse : 62 Boulevard de Belfort, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex
Tél. : 03 28 03 83 00

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/